

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N°s0602919, 0700814

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vinot
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Durand
Commissaire du gouvernement

Le magistrat désigné

Audience du 16 décembre 2008
Lecture du 30 décembre 2008

Vu, 1°) la requête, enregistrée le 23 novembre 2006 sous le n° 0602919, présentée pour [redacted], demeurant [redacted], par [redacted], avocat à la Cour ; [redacted] demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 2004 retirant quatre points sur son permis de conduire à la suite de l'infraction qu'il a commise le 25 janvier 2004 ;

Vu, 2°) la requête, enregistrée le 27 mars 2007 sous le n° 0700814, présentée pour [redacted], demeurant [redacted] avocat à la Cour; [redacted] demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur retirant six points sur son permis de conduire à la suite de l'infraction qu'il a commise le 15 mars 2005 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vinot pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 décembre 2008, présenté son rapport et entendu les conclusions de commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 0602919 et 0700814 présentées pour M. RANNOU présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'il résulte des articles L.223-1 et R.223-3 du code de la route que l'auteur d'une infraction doit obligatoirement être informé, lors de la constatation de celle-ci, de ce que cette infraction est susceptible d'entraîner la perte d'un certain nombre de points, de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ; que ces mentions doivent figurer sur un document qui lui est remis ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie ; que l'accomplissement de la formalité substantielle d'information du contrevenant prévue par le code, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de point ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen ;

Considérant que [] conteste avoir reçu l'information exigée par les dispositions précitées, et soutient que les décisions litigieuses sont donc intervenues au terme d'une procédure irrégulière ; que l'administration a reconnu, en ce qui concerne l'infraction du 25 janvier 2004, n'être pas en mesure d'établir que l'intéressé avait bien eu communication de ces renseignements ; qu'elle n'a pas davantage rapporté la preuve, qui lui incombe, que l'intéressé a bien, à la suite de l'infraction du 15 mars 2005, été informé conformément aux prescriptions du code de la route, le procès-verbal en date du 18 mai 2005 ne comportant pas la signature du requérant ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que les décisions de retrait de points litigieuses sont entachées d'illégalité, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré du défaut de preuve de la réalité de l'infraction commise le 25 janvier 2004, et à en demander pour ce motif l'annulation ;

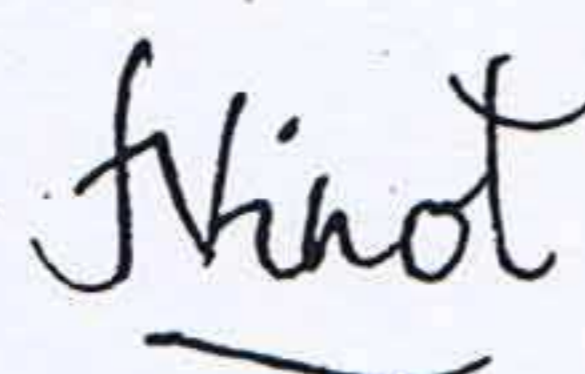
DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de points sur le permis de du
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire consécutives aux infractions en date des 25
janvier 2004 et 18 mai 2005 sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à et au ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Lu en audience publique le 30 décembre 2008

Le magistrat désigné,



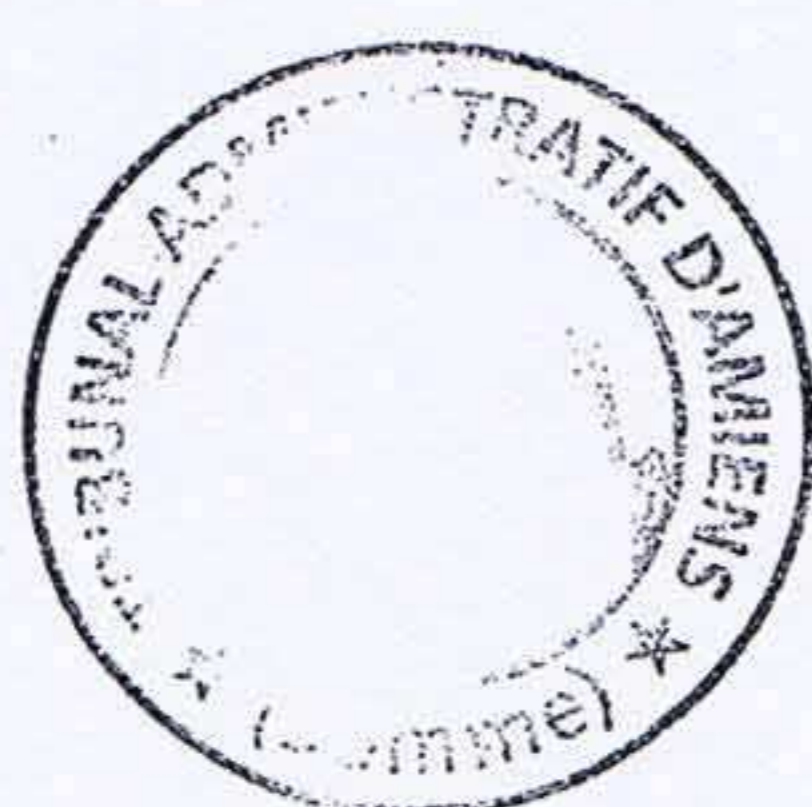
F. VINOT

Le greffier,



N. DERLY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent
jugement.



"Pour expédition conforme,

Le Greffier"

